



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2021-048

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2021-0498,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2021-0177

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme DIGONAL Dorothee Yolène, enregistrée sous le numéro 2021-0498, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 10 novembre 2021, et relative à un projet de défrichement préalable à la réalisation d'une exploitation agricole / établissement d'enseignement constitué autour de la création d'un jardin créole « partagé et collaboratif » au droit de la parcelle H.246 sur la commune de la Trinité, au Lieu Dit "Blin" - Quartier « Morne Pavillon, Tartane ».

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47a. « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement préalable à la réalisation d'une exploitation agricole / établissement d'enseignement constitué autour de la création d'un jardin créole « partagé et collaboratif » d'une superficie de 9.000 m² (*cultures maraîchère, fruitière et médicinale*) comprenant la création de deux petits bassins (*mares*) et la construction sur une emprise foncière totale de 1.000 m² d'un hangar de 200 m², d'une miellerie de 100 m², d'une serre de 150 m², de 3 carbets de 20 m² chacun et d'une maison en bois de 150 m² desservis par un parc de stationnement, divers sentiers et équipé de toilettes sèches, de citernes d'eau, d'un puits, et de récupérateurs d'eau.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Le projet visé, tel que décrit ci-avant, est géo-localisable selon les coordonnées suivantes :

60° 54' 33,66" O (ouest) – 14° 45' 5,93" N (nord)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du site classé de la « Presqu'île de La Caravelle », porté à l'inventaire en date du 6 décembre 1998. **Tout projet d'aménagement / de construction est préalablement soumis au régime de l'autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou de son délégué** après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). **Le principe d'interdiction prévaut ;**
- **Dans le périmètre d'une zone de protection du biotope « Pointe Rouge - Morne Pavillon »** créée par Arrêté préfectoral n°201602-0002 du 04 février 2016 où (cf. article 4 de l'arrêté) : **« toute construction ou installation, extraction ou ramassage de matériaux, prélèvement temporaire ou définitif d'espèces, ainsi que tout travaux sont interdits en toute période. » mais, ou les pratiques agricoles usuelles autorisées (apiculture, plantation, entretien et récolte) ne sont pas remises en causes sur les (seules) zones ou elles se pratiquaient avant la signature de ce même arrêté, notamment, au lieu-dit « Blin » ;**
- Dans une zone boisée inscrite dans le périmètre du parc naturel de la Martinique (PNM), en limite immédiate d'un Espace Boisé Classé (EBC) et d'une zone acquise par le conservatoire du littoral en raison de son intérêt particulier en termes de biodiversité et de protection des espèces et habitats relevant des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Dans une zone boisée soumise à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- Dans une zone à vocation urbaine occupée par un habitat pavillonnaire à caractère rural prononcé (U4) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 21 janvier 2021 et émergeant, partiellement, sur un espace remarquable du littoral tel que défini à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et dont les limites sont portées au schéma d'aménagement régional / schéma de mise en valeur de la mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en 2005 ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 exposé à un aléa moyen « mouvement de terrain » ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Des dispositions d'accompagnement découlant de la réalisation du projet de mise en culture et de sa gestion ultérieure dans une approche de développement durable sans tenir compte de sa « faisabilité » découlant des dispositions applicables visant la protection de la biodiversité (*incidence de la mise en œuvre d'un arrêté de protection du biotope*) comme des sites classés ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des contraintes imposées en application des dispositions visant la protection de la biodiversité et du patrimoine particulièrement fortes sur le site dont l'aménagement est envisagé ;
- La prise en compte de l'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP-NORD), en ce qui concerne les potentialités et modalités de raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement et de collecte et de traitement des eaux pluviales et de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2016-2021 ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet est soumis à **Étude d'Impact Environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Ce projet de défrichement préalable à la réalisation d'une exploitation agricole / établissement d'enseignement constitué autour de la création d'un jardin créole « partagé et collaboratif » au droit de la parcelle H.246 sur la commune de la Trinité, au Lieu Dit "Blin" - Quartier « Morne Pavillon, Tartane » bien que compatible avec le plan local d'urbanisme opposable, n'est pas compatible avec certaines dispositions visant la protection de la biodiversité et du patrimoine découlant du classement de son assiette foncière en site classé ainsi qu'en zone de protection du biotope tel que rappelé ci-avant.

Les enjeux et incidences environnementales principales comme résiduelles du projet visé seront à prendre en compte dans l'étude d'impact environnemental requise ainsi que dans les prescriptions qui en découleront au titre des autorisations administratives dont il pourrait relever (*de manière non exhaustive: autorisation spéciale au titre des sites classés, autorisation de défrichement, autorisations de mise en culture, déclaration au titre de la « Loi sur L'eau », dérogation aux dispositions visant la protection des espèces protégées déclinées à l'article L.411-2 du code de l'environnement, etc*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : Mme DIGONAL Dorothee Yolène.

Fait à Schoelcher, le

13 DEC. 2021

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

13 DEC 2023

Préfecture adjointe de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Stéphanie DEBOORTER